

## REGLEMENT ELECTORAL DES DELEGUES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, DE GESTION ET SPECIALISE AUX COMMISSIONS DU PERSONNEL

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les élections des délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université aux Commissions du personnel définies à l'Annexe 3 du Statut du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université sont régies par les dispositions qui suivent ainsi que par les dispositions du Règlement électoral s'appliquant aux élections des membres de l'Assemblée plénière visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, literas e., f. et h. des Statuts de l'Université auxquelles il est renvoyé.

### **Article 2**

Pour les présentes élections, la liste des électeurs du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé établie conformément aux articles 5 à 11 du Règlement électoral est répartie en 5 collèges électoraux correspondant aux catégories suivantes :

1. Tout le personnel de niveau 1 (Commission n° 1) ;
2. Le personnel (autre que niveau 1) technique de laboratoire des facultés et entités indépendantes des facultés (Commission n° 2) ;
3. Le personnel (autre que niveau 1) technique, logistique et paramédical des départements de l'administration générale (Commission n° 3) ;
4. Le personnel (autre que niveau 1) administratif des facultés et entités indépendantes des facultés (Commission n° 4) ;
5. Le personnel (autre que niveau 1) administratif de l'administration générale (Commission n° 5).

### **Article 3**

Les élections ont lieu tous les deux ans, en même temps que les élections des délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé à l'Assemblée plénière.

## TITRE I – DES ELECTEURS

### **Article 4**

Sont électeurs, tous les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé faisant partie d'un des 5 collèges électoraux visés à l'article 2 du présent règlement et inscrits sur la liste des électeurs correspondante, établie conformément aux articles 5 à 11 du Règlement électoral.

### **Article 5**

Les recours contre toutes indications figurant sur la liste des électeurs sont portés devant la Commission électorale conformément à la procédure prévue par l'article 12 du Règlement électoral.

## TITRE II – DES CANDIDATURES

### **Article 6**

Tout électeur âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection, déclarant par écrit adhérer au principe du libre examen, est éligible aux fonctions dont les élections sont régies par le présent règlement.

### **Article 7**

Sans préjudice des articles 4 et 6, il n'est pas requis que les candidats fassent partie du collège électoral aux suffrages duquel ils se présentent.

Les candidats effectifs peuvent avoir deux suppléants, présentés en même temps.

### **Article 8**

Toutes les candidatures sont déposées au siège de la Commission électorale, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par la Chancellerie de l'Université, daté et signé par chaque candidat. Les formulaires ainsi remplis ne peuvent être envoyés par la poste. Il est délivré reçu de leur dépôt.

### **Article 9**

Les candidatures sont présentées par liste. Le nombre de candidats effectifs portés sur chaque liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège électoral correspondant. Les listes incomplètes sont recevables.

Un candidat ne peut figurer que sur une liste mais il peut y figurer à la fois comme candidat effectif et suppléant.

**Article 10**

Sans égard à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures, dans la forme et selon les modalités fixées par le Bureau du Conseil d'administration. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

**Article 11**

La Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les recours qui auraient été introduits et ce, conformément à la procédure prévue aux articles 17 à 20 du Règlement électoral.

**TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES****Chapitre 1 – Du vote****Article 12**

Les articles 21, 22 et 24 à 26 du Règlement électoral relatifs au vote s'appliquent aux élections régies par le présent règlement.

**Chapitre 2 – Des bureaux électoraux et de dépouillement****Article 13**

Les dispositions des articles 28 à 35 du Règlement électoral relatives aux bureaux électoraux et de dépouillement s'appliquent aux élections régies par le présent règlement.

**Chapitre 3 – Des bulletins et des opérations de dépouillement****Section 1 : Des bulletins****Article 14**

Les bulletins sont établis conformément à l'article 36, § 3 et 4 du Règlement électoral.

## **Section 2 : Du mode d'expression des suffrages**

### **Article 15**

A peine de nullité, un bulletin ne peut comporter qu'un suffrage.

L'électeur marque son vote dans la case placée en tête de la liste qui a son appui s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste.

S'il n'adhère pas à cet ordre de présentation, il marque un vote nominatif pour un candidat effectif et ses suppléants éventuels.

### **Article 16**

L'article 38 du Règlement électoral relatif aux causes de nullité des bulletins de vote s'applique aux élections régies par le présent règlement.

## **Section 3 : Du calcul des votes**

### **Article 17**

Les opérations de dépouillement se déroulent conformément aux dispositions prévues aux articles 40 à 43 du Règlement électoral.

### **Article 18**

La désignation des élus se fait siège par siège :

1. en suivant l'ordre des quotients établi conformément à l'article 42 du Règlement électoral ;
2. en suivant, au sein de chaque liste, l'ordre de préférence des candidats effectifs établi conformément à l'article 43 du Règlement électoral.

## **Chapitre 4 – De la proclamation des résultats**

### **Article 19**

La Commission électorale proclame les résultats de l'élection conformément à l'article 46 du Règlement électoral.

### **Article 20**

Les recours contre les opérations de vote et de dépouillement des présentes élections sont portés devant la Commission électorale conformément à la procédure organisée par les articles 47 et 48 du Règlement électoral.

## TITRE IV – DES ELUS ET DE LEURS SUPPLEANTS

### **Article 21**

Les délégués nouvellement élus prennent place à la première séance de leur Commission du personnel qui suit le jour de la proclamation de leur élection.

Tout délégué effectif ou suppléant à une Commission du personnel cesse d'en faire partie s'il cesse de remplir une des conditions d'éligibilité.

La fonction de délégué effectif ou suppléant à une Commission du personnel est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée plénière ou de représentant des chefs de service pour la même Commission du personnel.

### **Article 22**

Le délégué effectif empêché peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste que lui.

En cas de vacance de siège par décès ou démission d'un délégué effectif, le premier suppléant devient titulaire. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé. Dans tous les cas, le membre suppléant achève le mandat.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 23**

La Commission électorale dont question aux articles 5, 8, 11, 19 et 20 du présent règlement est celle qui est définie dans les articles 49 à 57 du Règlement électoral.

### **Article 24**

Les dispositions diverses prévues aux articles 61 à 65 du Règlement électoral sont également d'application aux élections régies par le présent règlement.

---

*Université Libre de Bruxelles - Service du Greffe*

*Dernière modification le 18 novembre 2013*

*Commentaires: [greffe@admin.ulb.ac.be](mailto:greffe@admin.ulb.ac.be)*